

Celui qui injurie un notaire en fonctions, et relativement à ses fonctions, mérite une punition d'autant plus rigoureuse que, dans ce moment, le notaire exerce une espèce de juridiction et qu'il a besoin de toute sa tranquillité pour remplir ses fonctions avec exactitude (1).

Le sieur Alibert, notaire à Montjaux, âgé de 64 ans, fut appelé, le 19 novembre 1772, par le nommé Azinière, laboureur au village de Roque-Taillade, près Montjaux, pour recevoir son testament.

Arrivé chez Azinière, M^{re} Alibert trouva le seigneur du lieu, qui s'annonça comme voulant présider à ce testament et en rectifier les dispositions s'il y avait lieu.

Le notaire lui ayant déclaré que cela n'était pas praticable et qu'il devait scrupuleusement rédiger les volontés du moribond, sans l'intervention d'un tiers, le sieur de la Roque-Taillade, homme violent, s'emporte contre le notaire, en le traitant d'ignorant et de sot, et, l'altercation s'étant échauffée davantage, le sieur de la Roque-Taillade se jette sur le notaire et lui applique un soufflet et deux coups de prédo, qui le renversent à terre ; mais le notaire persista à ne recevoir le testament que de la bouche du testateur.

Sur la plainte que le notaire rendit contre le sieur de la Roque-Taillade, par arrêt du parlement de Toulouse, du 18 août 1777, le sieur de la Roque-Taillade a été condamné à 1500 livres de dommages et intérêts envers Alibert, à six mois de prison, à passer acte de réparation en présence de six personnes au choix du notaire, et en tous les dépens.

L'article 3605 du Code du notariat (S. R. Q.) dit : " S'il se rencontre une différence entre les textes français et anglais du présent chapitre, le texte français prévaut."

C'est la reproduction textuelle de la section première de la loi organique de 1833 (46 V., ch. 32).

Voilà qui sort du droit commun. En effet, d'après la règle ordinaire de l'interprétation de nos lois, il faut se laisser guider par de tous autres principes.

L'article 12 du Code civil dit : " Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguïté, elle doit être interprétée de manière à lui faire

(1) Darreau, *Traité des injures*, II, p. 35.